

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :

AX 128-129

Voie communale N°1 : route de Trainebot

« Les Tailles du Bourg »

N°173/2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE d'ARCHIGNY,

Vu – la demande en date du 28 novembre 2024, par laquelle M. Thibaut GIRAUD, géomètre-expert, demeurant 84, avenue du Maréchal FOCH 86100 CHATELLERAULT, demande l'arrêté d'alignement du terrain sis « Les Tailles du Bourg » cadastré section AX parcelle n° 128-129 commune d'Archigny.

VU- la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « route de Trainebot » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées AX n°128-129,

VU-la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU-la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU-le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU-le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU – le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU – le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU – le règlement de la voirie communale

VU- l'Etat des lieux et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thibaut GIRAUD, géomètre-expert, en date du 26 novembre 2024, référence 24-396, annexé au présent arrêté,

ARRÊTÉ

ARTICLE I – Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

T (point de jonction des murs), U (point non matérialisé, situé au nu du mur pierres), V (point non matérialisé, situé au nu du mur pierres), W (point non matérialisé, situé au nu du mur pierres), X (point non matérialisé, situé au nu du mur pierres), Y (point non matérialisé, situé au nu du mur pierres), Z (borne OGE implantée le 26 novembre 2024).

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE II – LIMITE DE PROPRIÉTÉ

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE III – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Thibaut GIRAUD, géomètre-expert.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à ARCHIGNY le 3 décembre 2024

Le Maire,

Jacky ROY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacky Roy', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE D'ARCHIGNY' at the top and 'VIENNE' at the bottom, surrounding a central emblem.

Diffusion : - Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

-Arrêté notifié par courrier simple à Thibaut GIRAUD, géomètre-expert le :

-Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.